



## **RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA FIÈVRE APHTEUSE<sup>1</sup>**

**Paris, 14-16 Juin 2016**

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur la fièvre aphteuse (ci-après désigné « Groupe ») s'est réuni au Siège de l'OIE du 14 au 16 juin 2016.

### **1. Ouverture de la réunion**

Au nom de la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le Docteur Brian Evans, Directeur général adjoint pour la santé animale, la santé publique vétérinaire et les normes internationales, a accueilli et remercié les membres du Groupe pour leur engagement et leur soutien indéfectible à l'égard de l'OIE afin que celle-ci mène à bien les missions qui lui ont été confiées par les Pays Membres. Il a également adressé ses remerciements aux institutions qui ont eu l'amabilité d'autoriser leurs experts à prendre part à la réunion.

Le Docteur Evans a insisté sur le fait que le 6<sup>e</sup> Plan stratégique de l'OIE souscrivait à la nécessité de conserver l'excellence scientifique comme fondement de la procédure d'établissement des normes internationales de l'OIE en vue de préserver la crédibilité internationale. Puis, il a rappelé le lien existant entre les normes de l'OIE et l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Il a souligné le renforcement de la procédure et de la qualité des normes mené par l'OMC jusqu'à ce jour et insisté pour que l'OIE continue, elle aussi, à actualiser ses normes internationales à la lumière des nouvelles découvertes scientifiques.

Le Docteur Evans a rappelé aux experts qu'ils avaient été choisis en fonction de leur expertise scientifique et qu'ils ne représentaient ni leur pays ni leur institution. Il a également été demandé à tous les experts d'identifier tout conflit d'intérêt potentiel susceptible d'influencer leur opinion. Il a précisé que le Groupe travaillerait conformément à la règle de Chatham House ; par conséquent, l'opinion émise serait imputée au Groupe et non à un expert en particulier. Il a, en outre, indiqué que l'OIE continuerait à annexer les rapports des Groupes ad hoc à celui de la Commission spécialisée et fournirait également un accès direct à tous ces rapports afin d'y faire référence et de faciliter la communication.

Pour finir le Docteur Evans a annoncé qu'un représentant de la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique ») et un représentant de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après désignée « Commission du Code ») participeraient également à la réunion afin de contribuer à la discussion du Groupe et aider les experts à s'acquitter de leur mandat.

### **2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur**

Le Groupe était présidé par le Docteur Alf Füssel. Le Docteur Ben Du Plessis s'est acquitté de la fonction de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent aux annexes I et II, respectivement.

---

<sup>1</sup> Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de septembre 2016 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

### 3. Examen des commentaires transmis par les Pays Membres concernant le chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Il a été rappelé au Groupe que la dernière version révisée du chapitre 8.8. avait été adoptée en mai 2015, l'OIE s'étant alors engagée à répondre aux commentaires restants. De surcroît, le projet d'article énonçant des dispositions pour les compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée (article 8.8.4. bis) a été spécifiquement diffusé aux Pays Membres pour commentaires en février 2016. Il a été demandé au Groupe d'examiner les commentaires scientifiques transmis.

#### Article 8.8.1. :

En réponse aux commentaires d'un Pays Membre sur la définition d'un cas, le Groupe a pris acte du fait que d'autres espèces étaient également sensibles au virus de la fièvre aphteuse tout en prenant en considération la très faible probabilité d'isoler ce virus chez l'une de ces espèces sans ou avant de l'avoir identifié chez l'une des espèces listées au point 2 de l'article 8.8.1. Le Groupe a souligné que dans l'éventualité où l'on aurait des preuves de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez d'autres espèces que celles énoncées dans la définition d'un cas, l'infection pourrait alors être notifiée auprès de l'OIE à titre volontaire. Cependant, cette découverte devrait faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme pour pouvoir écarter toute infection chez les espèces énoncées au point 2 de l'article 8.8.1. Le Groupe a noté que, contrairement aux animaux très peu sensibles chez qui l'apparition de la fièvre aphteuse est possible mais rare, les porteurs du virus représentent quant à eux une source fréquente d'infection chez les ruminants et qu'ils cohabitent avec d'autres animaux sensibles justifiant ainsi l'attention particulière qui leur est accordée dans ce chapitre.

#### Article 8.8.4. bis : Compartiment indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Le Groupe a examiné les commentaires des Pays Membres sur le projet d'article 8.8.4. bis qui comprend des dispositions sur les mesures de surveillance et de biosécurité à prendre afin de garantir la détection précoce de toute incursion du virus de la fièvre aphteuse et de prouver l'absence d'infection dans un compartiment où la vaccination est pratiquée.

Le Groupe a attiré l'attention sur le fait que le concept autorisant la vaccination dans un compartiment reposait sur une justification scientifique similaire à celle du concept de pays ou de zone indemne avec vaccination. Dans les deux cas, la stratégie de vaccination visait à contribuer aux efforts déployés par les Pays Membres afin de contrôler la maladie tout en réduisant au minimum l'impact sur les échanges.

Le Groupe a rappelé que la création de compartiments n'était pas couverte par la procédure de reconnaissance officielle du statut sanitaire établie par l'OIE. Elle devait donc être notifiée dans le cadre d'une auto-déclaration qui, par la suite, sous-tendrait les accords commerciaux bilatéraux et permettrait d'accéder aux marchés régionaux et internationaux.

Le Groupe a estimé que la détection précoce d'une incursion du virus de la fièvre aphteuse dans un compartiment avec vaccination était possible grâce aux stratégies de surveillance déjà décrites dans le chapitre. Il a noté que plusieurs Pays Membres avaient proposé d'utiliser des animaux sentinelles dans le compartiment, et précisé que cette possibilité était déjà couverte par le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Code terrestre* »). De surcroît, le Groupe a mis en exergue le fait que les techniques de diagnostic employées avant de sortir les animaux du compartiment, telles que décrites à l'article 8.8.11., permettraient de renforcer la surveillance et apporteraient une garantie supplémentaire de l'absence du virus de la fièvre aphteuse chez ces animaux et, par conséquent, de la possibilité de les commercialiser en toute sécurité.

Le Groupe a, en outre, recommandé d'élargir le champ d'application de tous les articles de ce chapitre afférents à l'importation d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de pays ou de zones indemnes avec vaccination, afin d'inclure des dispositions portant sur l'importation d'animaux et de produits d'origine animale en provenance de compartiments indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée.

Eu égard aux commentaires de certains Pays Membres concernant l'absence de foyers de fièvre aphteuse requise dans un rayon de 10 kilomètres autour du compartiment, le Groupe a souligné qu'il s'agissait là de la distance minimale exigée pour réduire au minimum le risque d'incursion du virus de la fièvre aphteuse dans le compartiment. Il a pris en compte les articles<sup>2</sup> examinés par un comité de lecture et s'est entendu sur le fait que cette distance pouvait être réduite sous certaines conditions. Le Groupe a cependant proposé de conserver cette distance de 10 kilomètres, comme mesure appropriée d'atténuation du risque, afin de garantir la faisabilité de la mise en œuvre de cette disposition.

---

<sup>2</sup> J.W. Wilesmith, M.A. Stevenson, C.B. King, R.S. Morris, (2003). Spatio-temporal epidemiology of foot-and-mouth disease in two counties of Great Britain in 2001, *Preventive Veterinary Medicine*, **61**, 157–170.

Le Groupe a souscrit à la proposition d'un Pays Membre de clarifier le fait que l'absence de cas de fièvre aphteuse dans un rayon de 10 kilomètres autour du compartiment renvoyait non seulement à la première approbation du compartiment mais également au recouvrement du statut sanitaire lorsque celui-ci avait été perdu. Le Groupe a apporté des modifications au projet d'article, ainsi qu'à l'article 8.8.4. en conséquence.

#### Article 8.8.7. : Recouvrement du statut indemne

Le Groupe a examiné la proposition d'un Pays Membre d'ajouter une troisième possibilité pour recouvrir le statut d'un pays ou d'une zone précédemment indemne avec vaccination, en fixant un délai d'attente de trois mois en l'absence de vaccination d'urgence. Il a indiqué que le délai d'attente de six mois avait été instauré afin de garantir la conduite d'une surveillance adaptée pour détecter la circulation du virus dans une population vaccinée et a renvoyé au paragraphe 4.5. du présent rapport dans lequel le délai de recouvrement est largement débattu. Le Groupe a reconnu qu'un délai de trois mois pouvait être acceptable si tous les ruminants vaccinés, y compris ceux vaccinés au cours de la vaccination de routine, étaient soumis à des tests adéquats. Néanmoins, il en est arrivé à la conclusion que cette approche n'était guère réalisable.

#### Article 8.8.12. : Recommandations relatives aux importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en place un programme officiel de lutte contre la maladie

Le Groupe a rejeté la proposition consistant à modifier le délai et la batterie de tests pour l'importation de ruminants et de porcs en provenance de pays ou de zones infectés ayant mis en place un programme officiel de lutte contre la maladie. Concernant la période d'incubation, le Groupe a attiré l'attention sur le fait qu'un délai de 14 jours après l'isolement ne laisse pas suffisamment de temps aux anticorps pour se développer chez les animaux isolés au début d'une période d'incubation qui peut à elle seule durer jusqu'à 14 jours. Sachant que la séroconversion mesurée grâce aux tests pratiqués sur les animaux vaccinés peut parfois tarder, le Groupe a confirmé que le maintien d'une période de 28 jours, associée à des tests virologiques et sérologiques, permettrait de s'assurer que les animaux ne sont pas infectés.

Le Groupe a, en outre, rappelé qu'un test virologique était systématiquement requis afin de garantir la détection précoce de l'infection par le virus de la fièvre aphteuse chez les animaux non encore séroconvertis. Il a également évoqué la grande importance des tests virologiques lors de l'importation d'un petit groupe d'animaux, le test NSP pouvant ne pas être suffisamment sensible pour détecter une infection à l'échelle de l'individu.

#### Article 8.8.15. et article 8.8.19. : Recommandations relatives aux importations de semence congelée et d'embryons en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée

Le Groupe n'a pas approuvé la proposition de réduire le délai avant l'échantillonnage des donneurs dans le cadre de l'importation d'embryons produits *in vitro* et de semence de bovins issus de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée. Il a souligné que ces animaux provenaient d'un pays ou d'une zone indemne et étaient soumis à une surveillance accrue. Sur la base de la même justification que celle susmentionnée pour l'article 8.8.12., le Groupe a estimé qu'un délai de 21 jours (7 jours pour la séroconversion après la fin de la période d'incubation) au plus tôt après la collecte des produits germinaux permettrait de détecter les anticorps dirigés contre les protéines structurelles (cette option prenant en compte les donneurs non vaccinés) en présence du virus.

#### Article 8.8.26.: Recommandations relatives aux importations en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Le Groupe a fait sienne la suggestion d'un Pays Membre d'amender l'article 8.8.26. en introduisant une disposition spécifique afin de veiller à ce que les précautions nécessaires soient prises, après avoir transformé les farines de sang et de viande provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse, pour éviter de mettre les produits en contact avec toute source potentielle du virus de la fièvre aphteuse. Le Groupe a amendé le texte en conséquence.

#### Article 8.8.42. : Utilisation et interprétation des tests sérologiques

Le Groupe a étudié la modification proposée par un Pays Membre à l'article 8.8.42. concernant la procédure à suivre lorsque les résultats d'un test sont positifs et a attiré l'attention sur le fait que les animaux testés au cours des enquêtes de suivi doivent rester dans l'exploitation afin de s'assurer que des mesures adéquates sont prises si l'infection est confirmée.

Il a également discuté de l'organigramme publié par Paton et al (2014)<sup>3</sup> qui inclut d'autres facteurs susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats de laboratoire tels que la taille des foyers, la taille de l'échantillon et le groupement, entre autres. Il a recommandé que la Commission des normes biologiques prenne en considération cet organigramme lors de la révision du chapitre sur la fièvre aphteuse du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

#### **4. Considérations concernant différents concepts du chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse du Code terrestre**

##### **4.1. Révision du concept de zone de confinement**

À la suite de la discussion d'un autre Groupe ad hoc en charge de la reconnaissance du statut au regard de la fièvre aphteuse menée lors de sa réunion de décembre 2015, le Groupe a examiné la proposition avancée par certains Pays Membres d'élargir le concept de zone de confinement. Le concept amendé couvrirait les situations dans lesquelles des foyers continuent à apparaître dans une zone infectée tandis qu'une zone de protection, dans laquelle aucun foyer n'est survenu, est établie dans une zone de confinement plus grande. Le Groupe a, toutefois, renvoyé à la Commission scientifique et à la Commission du Code la décision de conserver les deux concepts (petite zone de confinement sans plus aucune apparition de foyer, et zone de confinement plus grande dans laquelle apparaissent encore des foyers).

Le Groupe a rédigé les dispositions nécessaires pour établir une zone de confinement avec des foyers. Il a insisté sur l'importance de mettre en place, lors de la confirmation du premier cas détecté, le contrôle des mouvements des animaux et des marchandises qui en sont dérivées à une échelle suffisante pour couvrir une zone au moins aussi grande que la future zone de confinement.

Les dispositions énoncées dans l'article amendé doivent être suivies pendant au moins 28 jours afin de pouvoir fournir des éléments de preuve à l'OIE au moment de lui demander d'approuver la zone de confinement. Une fois l'approbation obtenue, le statut indemne du reste du pays ou de la zone sera recouvré. Si des foyers viennent à apparaître dans la zone infectée située dans la zone de confinement, ceux-ci n'entraîneront pas pour autant le retrait du statut du pays ou de la zone. En revanche, si un foyer survient dans la zone de protection, le pays ou la zone perdra alors son statut.

Le Groupe a discuté de la période maximale au cours de laquelle la zone de confinement peut être autorisée. Certains experts ont rappelé que cette période avait été fixée à 12 mois pour le concept actuel d'une zone de confinement. D'autres ont estimé que cette période pouvait ne pas être suffisante pour le nouveau concept de zone de confinement. Le Groupe a décidé d'harmoniser le délai de prescription pour les deux options de zone de confinement et, conformément à l'article 8.8.7., a proposé que la durée maximale d'une zone de confinement soit de 24 mois à compter du jour où le premier foyer est déclaré ; ce délai dépassé, la zone ou le pays perd son statut.

Le Groupe a mis en exergue le fait que ce concept révisé d'une zone de confinement permettrait à un pays ou une zone de recouvrer plus rapidement son statut pour une partie de son territoire et, par conséquent, de limiter l'impact sur les échanges commerciaux.

##### **4.2. Condition pour qu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination puisse procéder à une vaccination d'urgence en réponse à un risque accru d'incursion du virus de la fièvre aphteuse**

Le Groupe a poursuivi la discussion entamée en décembre 2015 sur les dispositions à prévoir pour qu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination puisse procéder à une vaccination d'urgence en réponse au risque accru d'incursion du virus de la fièvre aphteuse et ce, en adoptant une approche de zonage. La procédure actuelle, les délais et les conséquences ont été discutés. Actuellement, un pays ou une zone reconnu(e) indemne de fièvre aphteuse sans vaccination ne peut recourir à la vaccination sans perdre son statut indemne. De plus, le fait de diviser le pays ou la zone en vue d'instaurer une zone plus petite où la vaccination est pratiquée nécessiterait la soumission d'un nouveau dossier auprès de l'OIE et son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (ci-après désignée « Assemblée mondiale »). Entre temps, en présence d'un foyer, l'ensemble du pays ou de la zone perdrait son statut sanitaire officiel.

---

<sup>3</sup> Paton D., Füßel A., Vosloo W., Dekkerd A., De Clercq K., (2014). The use of serosurveys following emergency vaccination, to recover the status of "foot-and-mouth disease free where vaccination is not practised". *Vaccine*, **32**, 7050–7056

Le Groupe a conclu que le nouveau concept de « zonage d'urgence préventif » devrait envisager de diviser une zone déjà reconnue indemne de fièvre aphteuse en au moins deux zones plus petites afin de prendre des mesures renforcées de contrôle dans au moins l'une d'elles, et protéger ainsi le statut du reste du pays ou de la zone en réponse à un risque accru d'incursion du virus. Alors que la tâche confiée au Groupe consistait à discuter en particulier de la situation d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination souhaitant recourir à une vaccination d'urgence en réponse à un risque accru d'incursion du virus de la fièvre aphteuse, le Groupe a convenu d'élargir ce concept aux pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée et décidé que les mesures renforcées de contrôle pouvaient inclure ou non la vaccination. Cette stratégie peut également être appliquée à d'autres maladies que la fièvre aphteuse.

Le Groupe a examiné les concepts existants afin de définir ce nouveau concept et a tout particulièrement pris en considération la zone de protection, la zone de confinement et le recouvrement du statut perdu.

Le Groupe a pris acte du fait que le pays peut créer une zone de protection à n'importe quel moment. Toutefois, dans le cas d'un pays indemne ou si la menace est adjacente à la zone indemne, la zone de protection devra alors se trouver dans le pays ou la zone indemne. Dès lors, la mise en place d'une vaccination d'urgence ou l'incursion du virus de la fièvre aphteuse dans la zone de protection se traduira par la perte du statut pour l'ensemble du pays ou de la zone précédemment indemne.

Le Groupe a noté que le concept actuel de zone de confinement pouvait être adapté à la création d'une « zone préventive temporaire » dans un pays ou une zone déjà indemne. Il a également pris en considération le fait que la Commission scientifique est mandatée pour approuver la création d'une zone de confinement et le recouvrement du statut du reste du pays ou de la zone, sans plus ample concertation avec l'Assemblée mondiale. Le Groupe a néanmoins considéré que la proposition consistant à appliquer, lors de la mise en place d'une « zone préventive temporaire », la période de suspension (correspondant à au moins deux périodes d'incubation) précédant la création d'une zone de confinement n'était pas appropriée, puisqu'aucun foyer ne serait apparu entre temps.

Le Groupe a convenu, à condition de conférer à la Commission scientifique la mission d'évaluer et d'entériner cette procédure, qu'il est possible de créer une « zone préventive temporaire » si :

- des mesures ont été prises rapidement en réponse à un nouveau risque d'introduction de la fièvre aphteuse dans un pays ou une zone.
- le pays a fourni à l'OIE une description précise des limites de la « zone préventive temporaire », éléments justificatifs à l'appui, afin de prouver la séparation effective entre les deux sous-populations.
- la dossier soumis fournit également une description des mesures renforcées de contrôle qui ont été prises et qui seront appliquées, ainsi que de la stratégie de surveillance utilisée pour justifier l'absence d'infection ou de transmission et, le cas échéant, une description détaillée de la stratégie de vaccination et du mécanisme en place qui permet d'agir au plus vite lors d'une suspicion de fièvre aphteuse.

Tout en convenant du maintien du statut indemne de fièvre aphteuse du reste du pays ou de la zone, le Groupe s'est penché sur les différents scénarios suivants concernant le statut de la « zone préventive temporaire » :

- a) S'il n'y a aucun changement en ce qui concerne le statut vaccinal, la « zone préventive temporaire » peut alors conserver son statut indemne antérieur (avec ou sans vaccination).
- b) Si la vaccination est introduite dans la « zone préventive temporaire » (qui appartenait précédemment à un pays ou une zone reconnus indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination), celle-ci peut alors être considérée comme ayant un statut indemne avec vaccination à la suite d'un délai de suspension approprié couvrant le temps nécessaire pour développer l'immunité chez la population cible vaccinée (afin de satisfaire aux conditions énoncées aux points 3(c) et (d) de l'Article 8.8.3.).
- c) La « zone préventive temporaire » perd son statut, que la vaccination soit pratiquée ou non.

Dans tous ces cas de figure, le statut du pays ou de la zone indemne, à l'exclusion de la zone préventive temporaire, sera conservé indépendamment de la survenue ou non d'un foyer dans la zone préventive temporaire. Toutefois, si la fièvre aphteuse venait à apparaître (infection / transmission en fonction du statut indemne antérieur) dans la zone indemne en dehors de la « zone préventive temporaire », l'approbation de la « zone préventive temporaire » serait retirée et l'ensemble du pays ou de la zone perdrait son statut indemne de fièvre aphteuse.

La mise en place d'une « zone préventive temporaire » doit être considérée comme une mesure provisoire dans tous les scénarios susmentionnés. Si le pays souhaite mettre en place un zonage permanent, il doit alors suivre la procédure habituelle pour obtenir la reconnaissance du statut de zone en soumettant un dossier s'appuyant sur les dispositions de l'article 1.6.6. dans les 12 mois suivant l'approbation conformément à l'article 8.8.2. ou l'article 8.8.3. Sinon, le pays peut aussi demander à l'OIE de lever la « zone préventive temporaire » et de la refusionner avec le reste du pays ou de la zone en fournissant des éléments de preuve de la conformité au point 3 de l'article 8.8.7. Si tel est le cas, la Commission scientifique évaluera le dossier et, si les conclusions s'avèrent favorables, l'ensemble du pays ou de la zone pourra recouvrer son statut indemne.

Le Groupe a discuté en profondeur des fondements épidémiologiques et des implications commerciales du nouveau concept, ainsi que de la possibilité de maintenir ou de recouvrer le statut officiel de la « zone préventive temporaire » (scénarios a) et b) susmentionnés). Le maintien ou le recouvrement du statut indemne, à condition qu'aucun foyer n'apparaisse dans la « zone préventive temporaire », signifie que les échanges sont autorisés aux termes des dispositions propres à une zone indemne de fièvre aphteuse. Le Groupe a précisé que la « zone préventive temporaire » ne peut jamais rapporter de foyers. Toutefois, il a reconnu que, actuellement, seule l'Assemblée mondiale était mandatée pour reconnaître le statut sanitaire officiel des pays ou des zones. Le Groupe a également considéré le lien entre la reconnaissance du statut officiel et l'Organisation mondiale du Commerce.

La Commission scientifique étant actuellement mandatée pour approuver les zones de confinement, le Groupe a conclu qu'elle devait également être habilitée à approuver une « zone préventive temporaire » lors de la suspension de son statut (scénario c). Le Groupe a donc rédigé l'article 8.8.X. en prenant en considération le scénario où la « zone préventive temporaire » perd son statut (scénario c).

Toutefois, le Groupe a demandé à l'OIE d'étudier la possibilité d'élargir le mandat de la Commission scientifique afin qu'elle reconnaisse le statut indemne de la « zone préventive temporaire » (scénarios a et b) et ses répercussions juridiques pour le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Pour finir, le Groupe a discuté de la possibilité de créer une ou plusieurs « zones préventives temporaires » et a reconnu qu'un grand pays pouvait faire face à différentes menaces justifiant la mise en place de « plusieurs zones préventives temporaires ».

#### **4.3. Condition pour qu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination puisse procéder à une vaccination de routine et revenir à un statut indemne avec vaccination**

Le Groupe a débattu des répercussions épidémiologiques consécutives à l'introduction de la vaccination dans un pays ou une zone indemne sans vaccination. Il s'est déclaré favorable à une telle option tout en soulignant que le statut ne pouvait être changé que s'il avait été préalablement approuvé par l'OIE. Le Groupe a précisé que si la vaccination commençait avant que le nouveau statut n'ait été approuvé, le statut serait perdu et pourrait être recouvré conformément au point 2 de l'article 8.8.7.

Le Groupe a estimé qu'un Pays Membre souhaitant demander une modification de son statut devait fournir un plan suivant la structure du questionnaire présenté au chapitre 1.6. relatif au statut indemne avec vaccination, qui serait examiné par la Commission scientifique et officiellement approuvé par l'Assemblée mondiale.

Une fois la reconnaissance officielle obtenue, la vaccination pourrait commencer dans le pays ou la zone et le pays aurait 6 mois pour prouver que le pays ou la zone satisfait pleinement aux dispositions énoncées à l'article 8.8.3. (ceci coïnciderait avec le moment où, tous les ans, les pays doivent reconfirmer le statut officiel). Si le pays ou la zone ne satisfaisait pas à ces exigences, le statut serait retiré.

Le Groupe a modifié l'article 8.8.3. en conséquence.

#### **4.4. Risque d'introduction d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, y compris en vue d'un abattage direct**

Le Groupe a reconnu que les Pays Membres possédant des zones ayant différents statuts concernant l'utilisation des vaccins demandaient fréquemment l'autorisation de déplacer les animaux à l'intérieur de leur territoire. Cette requête était en partie attribuable à la présence tolérée d'un grand nombre d'animaux vaccinés lors de la transition d'un pays ou d'une zone du statut indemne avec vaccination à celui d'indemne sans vaccination.

Le Groupe a convenu que le risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse par des animaux vaccinés provenant d'une zone ou d'un pays indemne avec vaccination était très faible et pouvait être atténué en prenant des mesures appropriées. Cependant, il a également estimé que le fait d'avoir une population vaccinée dans un pays indemne sans vaccination influencerait sur la stratégie de surveillance à mener afin de prouver l'absence de la maladie.

Reconnaissant le faible risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse représenté par les animaux vaccinés, le Groupe a apporté des modifications à l'article 8.8.2. comme suit afin d'autoriser l'importation d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne où la vaccination n'est pas pratiquée sans mettre en péril leur statut sanitaire et ce, à condition que ces importations soient conformes aux dispositions révisées du chapitre :

- L'article 8.8.11. a été modifié afin d'inclure des recommandations pour importer des animaux vaccinés en provenance d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée dans des pays indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. Le Groupe a conclu que l'ajout de dispositions concernant l'isolement, les tests et l'identification des animaux vaccinés permettrait de s'assurer qu'aucun animal présentant une infection infraclinique ne soit importé. De plus, l'identification des animaux vaccinés faciliterait la future surveillance de la fièvre aphteuse.
- Le Groupe a également pris acte de la nécessité de rédiger des dispositions pour le commerce international des animaux vaccinés destinés à un abattage direct expédiés dans un pays ou une zone indemne. L'article 8.8.9. bis et l'article 8.8.9. ter ont été rédigés, y compris les exigences requises pour délivrer un certificat vétérinaire international et le sort réservé aux têtes, pharynx, langues et ganglions lymphatiques associés des ruminants vaccinés. Le Groupe était indécis quant à la structure et à la dénomination à utiliser dans ces deux nouveaux articles, et s'il devait suivre le modèle présenté à l'article 8.8.8. ou à l'article 8.8.10. Le Groupe a suggéré que, lors de la révision du chapitre, la Commission du Code se penche sur cette question en prenant en compte le fait que le concept consistait à autoriser les échanges internationaux, ainsi que les mouvements nationaux entre des zones de différents statuts.

#### **4.5. Conditions applicables au mouvement des animaux vaccinés destinés à être abattus dans un pays ou une zone indemne sans vaccination**

Voir le paragraphe 4.4. du présent rapport.

#### **4.6. Recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination reconnu précédemment, au bout de 3 mois, en utilisant la vaccination pour la survie comme stratégie d'éradication**

Le Groupe a discuté des difficultés rencontrées pour établir un délai d'attente spécifique au recouvrement qui réponde à tous les scénarios et, plus particulièrement, lors de l'utilisation de la vaccination pour la survie comme stratégie d'éradication.

Le Groupe a souligné les difficultés rencontrées afin de prouver l'absence d'infection infraclinique dans une population vaccinée et ce, même lors de l'utilisation de vaccins de haute activité appropriés. Le délai d'attente de 6 mois avait été fixé afin d'accroître la sensibilité du système de surveillance et pouvoir ainsi détecter la présence d'une infection infraclinique ou de porteurs.

La garantie de la sécurité du commerce d'animaux déjà vaccinés a gagné en pertinence à la suite de la proposition consistant à modifier l'article 8.8.2. pour autoriser l'introduction d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne sans vaccination.

Le Groupe a modifié le point 1 c) de l'article 8.8.7. en conséquence.

Le Groupe a convenu que, dans certaines circonstances, en présence d'un système de surveillance solide comprenant une enquête sérologique (chez tous les troupeaux vaccinés, tous les ruminants vaccinés et leur progéniture non vaccinée, et un nombre représentatif d'animaux d'autres espèces) ainsi que d'un suivi adéquat des animaux positifs au test NSP confirmant l'efficacité de la vaccination, l'application d'un délai d'attente plus court pour recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination se justifiait sur le plan scientifique.

Le Groupe a reconnu que le délai d'attente proposé à l'article 8.8.7. ne pourrait couvrir tous les scénarios et devrait probablement être réduit dans certaines situations lorsque d'autres outils, telle la surveillance fondée sur le risque, ou d'autres méthodologies utilisés pour quantifier la probabilité d'absence de la maladie

justifiaient un délai d'attente plus court. Le Groupe a proposé que l'OIE convoque un Groupe ad hoc spécifique pour étudier et développer les outils susceptibles d'introduire une certaine souplesse quant au délai d'attente pour recouvrer un statut.

#### **4.7. Dispositions applicables aux importations de viande fraîche de porc en provenance de pays ou de zones infectés**

Le Groupe a attiré l'attention sur le fait que les porcs ne sont pas des porteurs et que l'infection infraclinique chez les porcs n'est pas significative sur le plan épidémiologique. Toutefois, la viande fraîche provenant de porcs virémiques ou de porcs en période d'incubation peut présenter un risque de transmission du virus de la fièvre aphteuse. Par conséquent, la viande fraîche de porc ne peut pas être considérée comme une marchandise dénuée de risque.

Le Groupe a également précisé que les mesures d'atténuation du risque prises lors de la maturation, du désossage et du retrait des ganglions lymphatiques chez le bœuf ne s'appliquent pas au porc.

Toutefois, le Groupe a convenu que la viande de porc qui satisfaisait aux dispositions de l'article 8.8.12. (importation de porcs vivants en provenance de pays ou de zones infectés) serait considérée comme dénuée de risque et donc autorisée à être commercialisée à condition de remplir les conditions requises en matière de transport et d'abattage. Le Groupe a énuméré les conditions sanitaires exigées pour l'abattage dans des abattoirs homologués antérieurement. Les carcasses de ces porcs seront considérées comme dénuées de risque et pourront donc être commercialisées après un délai d'attente suffisant pour permettre à l'Autorité vétérinaire de confirmer l'absence d'incubation du virus de la fièvre aphteuse dans l'exploitation d'origine. Il ne sera pas nécessaire d'appliquer de délai d'attente pour les porcs en quarantaine.

Le Groupe a rédigé l'article 8.8.22. bis en conséquence afin de formuler des recommandations applicables à l'importation de viande fraîche de porc en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse ayant mis en œuvre un programme officiel de lutte contre la maladie.

#### **4.8. L'interface faune sauvage - animaux d'élevage (ex. impact de la découverte d'un buffle infecté dans un pays/une zone indemne de fièvre aphteuse sans transmission à des animaux domestiques)**

Le Groupe a pris en considération d'autres maladies pour lesquelles, conformément au *Code terrestre*, l'apparition de foyers chez la faune sauvage n'aurait aucune répercussion sur le statut indemne du pays. Il a précisé que cette approche ne pouvait être adoptée pour la fièvre aphteuse, compte tenu de la transmission du virus par voie aérienne, des difficultés rencontrées pour maintenir une séparation effective entre la faune sauvage et les populations domestiques, et de la diversité des populations sensibles élevées en plein air.

Toutefois, le Groupe a discuté du rôle spécifique des buffles africains dans l'épidémiologie de la fièvre aphteuse. En dépit du faible risque de transmission du virus que représente un buffle africain porteur, selon l'article 8.8.1., l'isolement du virus de la fièvre aphteuse chez cet animal doit être considéré comme un cas de la maladie.

Le Groupe a estimé que les pays ou les zones indemnes avoisinant les zones comptant des buffles africains infectés ne devraient pas être pénalisés si un petit groupe de ces bêtes potentiellement infectées, ne transmettant pas facilement la fièvre aphteuse à la population domestique, s'échappait vers leur territoire ; à condition toutefois que l'Autorité vétérinaire prennent les mesures appropriées pour enrayer la propagation de la maladie et fournisse des éléments prouvant qu'une enquête complète a été menée afin de pouvoir écarter toute transmission du virus.

Le Groupe a modifié les articles 8.8.2. et 8.8.3. afin d'inclure les conditions requises pour qu'un Pays Membre conserve son statut indemne de fièvre aphteuse lorsqu'un petit groupe de buffles africains potentiellement infectés est découvert dans un pays ou une zone indemne.

Le Groupe a recommandé de réviser la structure/le numérotage de la dernière section des articles 8.8.2. et 8.8.3. afin de faciliter le renvoi à des dispositions spécifiques.



## 5. Discussion sur les écarts observés dans la terminologie employée pour les différentes zones (zone/région, zone de confinement, zone indemne et zone infectée) entre le glossaire et leur mise en œuvre en vue d'obtenir le statut de zone indemne de fièvre aphteuse (zones distinguant les sous-populations de statut sanitaire différent)

Notant l'utilisation du terme statut sanitaire « distinct » dans la définition de zone figurant dans le glossaire, la Commission scientifique a demandé au Groupe de voir si le libellé pouvait être modifié afin de mieux correspondre à l'application concrète du concept de zonage.

Le Groupe s'est entendu sur le fait que deux zones distinctes pouvaient posséder le même statut sanitaire. En revanche, elles devaient avoir, au minimum, une séparation fonctionnelle des sous-populations entre les zones. Ce raisonnement s'applique aussi aux compartiments. Le Groupe a proposé de modifier le projet de définition d'une zone et d'un compartiment.

Le Groupe a également complété la définition d'une zone de protection afin de clarifier que celle-ci pouvait être mise en place à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone indemne ou à l'intérieur d'un pays indemne.

Le Groupe a suggéré de réviser le chapitre 4.3. afin de veiller à ce qu'il soit aligné sur les définitions proposées.

## 6. Situation actuelle du sérotype C du virus de la fièvre aphteuse, rôle de l'OIE

Le Groupe a discuté du rapport<sup>4</sup> de la dernière réunion du réseau de Laboratoires de référence FAO/OIE pour la fièvre aphteuse et de sa conclusion concernant le sérotype C du virus de la fièvre aphteuse, ainsi que de la Résolution III<sup>5</sup> de la 43<sup>e</sup> Réunion ordinaire de la Commission sud-américaine de lutte contre la fièvre aphteuse (Comisión Sudamericana para la Lucha contra la Fiebre Aftosa - COSALFA).

Le Groupe a pris acte des points suivants :

- le sérotype C du virus de la fièvre aphteuse a été isolé pour la dernière fois au Kenya et au Brésil en 2004. Au Kenya, la souche en question était étroitement apparentée (99,84 % ; différence de 1 nt) à la souche vaccinale kenyane<sup>6,7</sup> ;
- la vaccination contre le sérotype C se poursuit dans de nombreux pays ;
- les fabricants de vaccins et les laboratoires détiennent encore le sérotype C du virus vivant de la fièvre aphteuse ;
- les mises à l'épreuve des vaccins, et d'autres expérimentations, sont souvent menées en utilisant le sérotype C ;
- certains Pays Membres de l'OIE rapportent encore régulièrement à l'OIE l'apparition du sérotype C sur leur territoire<sup>8</sup> sans expédier les échantillons à un Laboratoire de référence OIE/FAO pour la fièvre aphteuse à des fins de confirmation.

Le Groupe a noté que le réseau de Laboratoires de référence FAO/OIE pour la fièvre aphteuse estimait que l'emploi du sérotype C dans les vaccins et les mises à l'épreuve des vaccins posait un risque de fuite du virus et qu'il fallait formuler des recommandations afin de mettre progressivement un terme à ces pratiques.

De plus, le Groupe a encouragé l'OIE à convier tous les Pays Membres rapportant la présence du sérotype C à expédier leurs échantillons à un Laboratoire de référence FAO/OIE à des fins de confirmation, ce qui permettrait au réseau de Laboratoires de référence OIE/FAO pour la fièvre aphteuse et éventuellement au public d'avoir accès à des informations pertinentes. Le Groupe a attiré l'attention sur le fait qu'il faudrait dégager un budget pour soutenir cette initiative. Il a également mentionné le projet de jumelage en cours entre le Laboratoire de référence mondial pour la fièvre aphteuse (Pirbright, RU) et le National Animal Health Diagnostic and Investigation Center (NAHDIC) en Éthiopie qui a été mis en place afin d'améliorer la surveillance en Afrique de l'Est.

<sup>4</sup> Rapport succinct de 10<sup>e</sup> Réunion du réseau de Laboratoires OIE/FAO sur la fièvre aphteuse, Bruxelles, Belgique : du 24 au 26 novembre 2015.

<sup>5</sup> Resolución III de la 43<sup>a</sup> Reunión Ordinaria de la Comisión Sudamericana para la Lucha contra la Fiebre Aftosa, Punta del Este, Uruguay, 7 y 8 de abril de 2016, Virus de Fiebre Aftosa serotipo "C".

<sup>6</sup> arbre phylogénétique disponible à l'adresse [http://www.wrlfmd.org/fmd\\_genotyping/2005/WRLFMD-2005-00004-Kenya-C.pdf](http://www.wrlfmd.org/fmd_genotyping/2005/WRLFMD-2005-00004-Kenya-C.pdf) consulted on 16/06/2016

<sup>7</sup> Report on the phylogenetic origins of FMDV isolates received by the FAO WRLFMD from Kenya in February 2005, Jean-Francois Valarcher, Nick Knowles, Nigel Ferris and David Paton, FAO World Reference Laboratory for FMD, IAH Pirbright, Woking, GU24 0NF, Surrey, UK.

<sup>8</sup> Base de données mondiale d'information sanitaire, WAHID, [http://www.oie.int/wahis\\_2/public/wahid.php/Wahidhome/Home](http://www.oie.int/wahis_2/public/wahid.php/Wahidhome/Home)

## **7. Adoption du rapport**

Le Groupe a examiné le projet de rapport remis par le rapporteur et a décidé de le diffuser par voie électronique afin de recueillir des commentaires avant son adoption finale.

---

.../Annexes

## RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 14-16 juin 2016

---

### Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
  2. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
  3. Examen des commentaires transmis par les Pays Membres concernant le chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
  4. Considérations concernant différents concepts du chapitre 8.8. sur la fièvre aphteuse du *Code terrestre*
    - a. Révision éventuelle du concept de zone de confinement
    - b. Condition pour qu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination puisse procéder à une vaccination d'urgence en réponse à un risque accru d'incursion du virus de la fièvre aphteuse
    - c. Condition pour qu'un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination puisse procéder à une vaccination de routine et revenir à un statut indemne avec vaccination
    - d. Risque d'introduction d'animaux vaccinés dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, y compris en vue d'un abattage direct
    - e. Recouvrement du statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination reconnu précédemment, au bout de 3 mois, en utilisant la vaccination pour la survie comme stratégie d'éradication
    - f. Dispositions applicables aux importations de viande fraîche de porc en provenance de pays ou de zones infectés
    - g. L'interface faune sauvage - animaux d'élevage (ex. impact de la découverte d'un buffle infecté dans un pays/une zone indemne de fièvre aphteuse sans transmission à des animaux domestiques)
  5. Discussion sur les sur les écarts observés dans la terminologie employée pour les différentes (*zone/région, zone de confinement, zone indemne et zone infectée*) entre le glossaire et leur mise en œuvre en vue d'obtenir le statut de zone indemne de fièvre aphteuse (zones distinguant les sous-populations de statut sanitaire différent)
  6. Situation actuelle du sérotype C du virus de la fièvre aphteuse, rôle de l'OIE
  7. Adoption du rapport
-

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 14-16 juin 2016

Liste des participants

**MEMBRES**

---

**Dr Alf-Eckbert Füssel**  
DG SANTE/G2  
Commission européenne  
Rue Froissart 101-3/64 - B-1040  
Bruxelles  
BELGIQUE  
Tél. : (32) 2 295 08 70  
Fax : (32) 2 295 3144  
alf-eckbert.fuessel@ec.europa.eu

**Dr Sergio Duffy**  
Centro de Estudios Cuantitativos en  
Sanidad Animal  
Facultad de Ciencias Veterinarias  
Universidad Nacional de Rosario (UNR)  
Arenales 2303 - 5 piso  
1124 Buenos Aires  
ARGENTINE  
sergio.duffy@yahoo.com

**Dr David Paton**  
The Pirbright Laboratory  
Ash Road, Woking  
Surrey GU20 0NF  
ROYAUME-UNI  
david.paton@pirbright.ac.uk

**Dr Siang Thai Chew**  
*(invité excusé)*  
Directeur général  
Chief Veterinary Officer  
Agri-Food and Veterinary Authority  
5 Maxwell Road # 04-00  
Tower Block MND Complex  
069110  
SINGAPOUR  
chew\_siang\_thai@ava.gov.sg

**Dr Ben Du Plessis**  
Deputy Director Animal Health,  
Ehlanzeni South District  
AFRIQUE DU SUD  
bjadp@vodamail.co.za

**Dr Tom Smylie**  
Senior Staff Veterinarian  
Policy and Programs Branch  
Canadian Food Inspection Agency  
Government of Canada  
CANADA  
tom.smylie@inspection.gc.ca

**REPRÉSENTANTS DES COMMISSIONS SPECIALISÉES**

---

**Dr Kris de Clercq**  
CODA/CERVA/VAR  
Centre d'Etudes et de Recherches Vétérinaires et  
Agrochimiques - Département de virologie  
Section Maladies épizootiques - Groeselenberg 99  
B-1180 Ukkel  
BELGIQUE  
krdec@coda-cerva.be

**Dr Gaston Maria Funes**  
Vice-président de la Commission du Code  
Conseiller pour les affaires agricoles, Mission permanente de  
l'Argentine auprès de l'UE  
20 Avenue Ernestine  
1050 Bruxelles  
BELGIQUE  
funes@agricola-ue.org

**SIÈGE DE L'OIE**

---

**Dre Monique Eloit**  
Directrice générale  
12 rue de Prony  
75017 Paris  
FRANCE  
Tél. : (33) 1 44 15 18 88  
oie@oie.int

**Dr Gregorio Torres**  
Chargé de mission  
Service scientifique et technique  
g.torres@oie.int

**Dr Brian Evans**  
Directeur général adjoint  
Chef du Service scientifique et technique  
b.evans@oie.int

**Dre Laure Weber-Vintzel**  
Responsable reconnaissance statuts sanitaires des pays  
Service scientifique et technique  
l.weber-vintzel@oie.int